

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051028

Dossier : T-259-05

Référence : 2005 CF 1466

Toronto (Ontario), le 28 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE O'KEEFE

ENTRE :

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

demandeur

et

YING PING SU

défenderesse

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE O'KEEFE

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada – Sécurité de la vieillesse (le « Tribunal de révision ») rendue le 14 janvier 2005, où il a été conclu que la défenderesse avait renvoyé les formules dans les délais prescrits par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9, ce qui lui donnait donc le droit de recevoir des prestations de

supplément de revenu garanti (SRG) calculées selon ses déclarations de revenu estimatif pour les années civiles 2002 et 2003.

[2] Le demandeur sollicite une ordonnance annulant la décision du Tribunal de révision et renvoyant le dossier à une formation différente du Tribunal de révision.

Les faits

[3] Le 7 juin 2001, l'Université de Calgary a accordé à la défenderesse à un congé de son emploi de concierge pour lui permettre de porter assistance à son mari malade à Montréal. La défenderesse a obtenu un congé payé du 7 juin au 8 août 2001, ainsi qu'un congé sans solde du 9 août 2001 au 10 août 2002.

[4] Le 8 mai 2002, l'Université de Calgary a consenti à la défenderesse un congé sans solde supplémentaire de six mois. Par conséquent, son absence a été prolongée jusqu'au 11 mars 2003.

[5] Le 1^{er} novembre 2002, le demandeur a reçu de la part de la défenderesse une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (« la pension de la sécurité de la vieillesse »).

[6] Le 12 mars 2003, l'Université de Calgary a écrit à la défenderesse pour l'informer que son congé sans solde ne pouvait être prolongé davantage. En outre, l'Université de Calgary l'a avisée qu'elle mettait fin à son emploi à partir du 11 mars 2003, vu qu'elle ne s'était pas présentée au travail le 11 mars 2003 ni pris aucune autre disposition avec l'université à ce sujet.

[7] Le 3 avril 2003, le demandeur a envoyé à la défenderesse les formules de demande de prestations de supplément de revenu garanti.

[8] Le 7 mai 2003, le demandeur a reçu deux demandes de SRG remplies par la défenderesse, l'une concernant la période de paiement allant du mois de juillet 2002 au mois de juin 2003, et l'autre concernant la période de paiement allant du mois de juillet 2001 au mois de juin 2002. En application du paragraphe 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, aucune prestation ne peut être versée pour un mois antérieur de plus de 11 mois à celui de la réception de la demande. Étant donné que les demandes de SRG de la défenderesse ont été reçues au mois de mai 2003, celle-ci n'avait pas droit aux prestations de SRG pour les mois antérieurs à juin 2002.

[9] Dans une lettre datée du 12 mai 2003, le demandeur a avisé la défenderesse que ses demandes de pension de la sécurité de la vieillesse et de SRG avaient été approuvées avec comme date de prise d'effet fixée à juin 2002. Le demandeur s'est servi du revenu

touché par la défenderesse pendant l'année civile 2000 pour calculer ses prestations de SRG pour la période de paiement de juin 2002, et du revenu touché par la défenderesse pendant l'année civile 2001 pour calculer ses prestations de SRG pour la période de paiement allant de juillet 2002 à juin 2003.

[10] La lettre du 12 mai 2003 a été envoyée à la défenderesse avec des formules de déclaration du revenu estimatif pour les années civiles 2002 et 2003. Les déclarations du revenu estimatif servent à calculer le montant des prestations supplémentaires à attribuer à un pensionné ayant pris sa retraite. Le dossier du demandeur n'indique pas pourquoi ces formules ont été envoyées à la défenderesse. Toutefois, il est possible que les formules aient été expédiées parce que la défenderesse avait touché un revenu d'emploi en 2001 mais non en 2002.

[11] Le 2 juillet 2003, la défenderesse a rempli les déclarations du revenu estimatif concernant les années civiles 2002 et 2003 (les « déclarations du revenu estimatif »). Sur ces formules, elle a indiqué comme date de départ à sa retraite le 1^{er} janvier 2006. Le 16 juillet 2003, le demandeur a reçu les déclarations du revenu estimatif.

[12] Le 18 septembre 2003, le demandeur a renvoyé à la défenderesse ses déclarations du revenu estimatif accompagnées d'un questionnaire visant à préciser la date de départ à la retraite.

[13] Le 21 octobre 2003, la défenderesse a renvoyé le questionnaire au demandeur en indiquant le 7 juin 2001 comme date de départ à la retraite. La défenderesse a également envoyé des lettres de l'Université de Calgary confirmant les dates de ses congés et la date de résiliation de son emploi, soit le 11 mars 2003.

[14] Le 17 novembre 2003, le demandeur a écrit à la défenderesse l'avisant que les déclarations du revenu estimatif ne seraient pas acceptées parce qu'elles avaient été soumises après la date limite du 30 juin 2003.

[15] Le 2 janvier 2004, la défenderesse a écrit au demandeur pour demander le réexamen de la décision de ce dernier de rejeter les déclarations du revenu estimatif. Elle a expliqué que son retard dans la production des formules était attribuable aux barrières linguistiques ainsi qu'à la maladie et au décès de son mari.

[16] Le 14 janvier 2004, le demandeur a écrit à la défenderesse pour maintenir la décision antérieure de refuser les déclarations de revenu estimatif.

[17] Le 27 mars 2004, la défenderesse a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal de révision. L'appel a été entendu le 8 novembre 2004. Le 14 janvier 2005, le Tribunal de révision a accueilli l'appel.

Les motifs du Tribunal de révision

[18] Le Tribunal de révision était saisi de la question de savoir si les déclarations du revenu estimatif pour 2002 devaient être acceptées. Étant donné que la défenderesse n'avait pas indiqué de date de départ à la retraite sur ses formules de demande de SRG, le ministre a choisi arbitrairement le 7 juillet 2001 comme date de départ à la retraite de la défenderesse. Se fondant sur cette date, le ministre a adopté la position qu'en application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la date limite pour le renvoi des formules était le 30 juin 2003. La défenderesse avait dépassé le délai de 16 jours.

[19] Le Tribunal de révision a conclu que, dans les faits, la défenderesse n'avait pas pris sa retraite le 7 juillet 2001. La défenderesse avait parfaitement l'intention de retourner au travail, mais elle n'est pas rentrée au travail le 11 mars 2003, au terme de son congé. Le Tribunal de révision a conclu que la défenderesse avait pris sa retraite le 11 mars 2003 et, conformément aux dispositions du paragraphe 14(2) et de l'alinéa 14(5)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la date limite pour le renvoi des formules était le 16 juillet 2004. Par conséquent, la défenderesse a renvoyé les formules dans les délais prescrits.

Les questions en litige

[20] Le demandeur a soulevé les questions litigieuses suivantes :

1. Le Tribunal de révision a-t-il excédé sa compétence en tranchant une question concernant le revenu ou bien concernant le revenu d'une ou de plusieurs sources particulières, en contravention aux dispositions du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*?

2. Le Tribunal de révision a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la défenderesse a cessé d'occuper son emploi au mois de mars 2003 et que les déclarations de revenu estimatif pertinentes ont été produites dans le délai prescrit par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et devaient être utilisées pour calculer les prestations de SRG de la défenderesse durant les périodes de paiement pertinentes?

Les prétentions du demandeur

[21] Le demandeur a prétendu que la norme de contrôle applicable à l'excès de compétence ou à l'erreur de droit de la part d'un tribunal est celle de la décision correcte (voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Heaman*, 2004 CF 1155, au paragraphe 5; et *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Dublin Estate*, 2004 CF 1184, au paragraphe 8).

[22] Le demandeur a prétendu que le Tribunal de révision a outrepassé sa compétence en tranchant la question du revenu de la défenderesse. L'un des motifs d'appel de cette dernière reposait sur l'opportunité de calculer ses prestations de SRG sur la base du revenu indiqué dans les déclarations du revenu estimatif. Le demandeur a prétendu que ce motif d'appel visait le revenu et qu'en conséquence, le Tribunal de révision aurait dû renvoyer l'appel devant la Cour canadienne de l'impôt, conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[23] En outre, le demandeur a prétendu que le Tribunal de révision a commis des erreurs de droit concernant : 1) la date à laquelle la défenderesse a cessé d'occuper son emploi et 2) les déclarations de revenu estimatif, délais et périodes de paiement pertinents.

[24] Premier scénario : la défenderesse a cessé d'occuper un emploi en août 2001

Le demandeur a prétendu que le Tribunal de révision a commis une erreur en concluant que la défenderesse a cessé d'occuper son emploi en mars 2003. Le demandeur a soutenu qu'en application de l'article 13 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, C.R.C., ch. 1246 (le « *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* »), la défenderesse a cessé d'occuper son emploi au mois d'août 2001, s'agissant du dernier mois pour lequel elle avait touché un revenu d'emploi.

[25] En se fondant sur une date de cessation de l'emploi remontant à août 2001, le demandeur a prétendu que les prestations de SRG de la défenderesse pour la période de paiement de juin 2002 devaient être calculées sur la base d'une déclaration de revenu estimatif pour 2001. Le demandeur a affirmé que la date limite pour la production de cette déclaration était le 30 juin 2003, conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[26] En se fondant sur une date de cessation de l'emploi remontant à août 2001, le demandeur a prétendu que les prestations de SRG de la défenderesse pour la période de paiement allant de juillet 2002 à juin 2003 devaient être calculées sur la base d'une déclaration de revenu estimatif pour 2002. Le demandeur a affirmé que la date limite pour la production de cette déclaration était le 30 juin 2003, conformément à l'alinéa 14(5)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[27] Deuxième scénario : la défenderesse a cessé d'occuper un emploi en mars 2003

Si la Cour estime que le Tribunal de révision a déterminé à juste titre que la défenderesse a cessé d'occuper son emploi en mars 2003, le demandeur affirme alors que le Tribunal de révision a commis une erreur en déterminant qu'il était ainsi loisible à la défenderesse de produire après le 30 juin 2003 les déclarations de revenu estimatif pour les années 2002 et 2003. Selon le demandeur, on ne peut utiliser une déclaration de revenu estimatif pour les mois de la période de paiement antérieurs au mois au cours

duquel la demanderesse a cessé d'occuper son emploi, ni pour le mois en question (*Loi sur la sécurité de la vieillesse*, article 2, définition de « revenu »; articles 10, 11, 12; paragraphe 14(7)). Le demandeur prétend que si la défenderesse a cessé d'occuper son emploi en mars 2003, les prestations de SRG pour la période de paiement de juin 2002 devraient être calculées sur la base d'une déclaration de revenu pour 2000 et les prestations de SRG pour la période allant de juillet 2002 à mars 2003 devraient être calculées sur la base d'une déclaration de revenu pour 2001.

[28] Le demandeur a également soumis les observations suivantes en ce qui concerne les périodes de paiement subséquentes au mois de mars 2003, soit la date du départ à la retraite :

1. Conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les prestations de SRG pour la période de paiement allant d'avril 2003 à juin 2003 peuvent être fondées sur une déclaration de revenu estimatif pour 2003 si cette déclaration est produite avant la fin de la période de paiement suivante, soit le 30 juin 2004.

2. Conformément à l'alinéa 14(5)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les prestations de SRG pour la période de paiement allant de juillet 2003 à juin 2004 peuvent être fondées sur une déclaration de revenu estimatif pour 2003 si cette déclaration est produite avant la fin de la période de paiement, soit le 30 juin 2004.

3. Conformément à l'alinéa 14(5)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les prestations de SRG pour la période de paiement allant de juillet 2004 à juin 2005 peuvent être fondées sur une déclaration de revenu estimatif pour 2004 si cette déclaration est produite avant la fin de la période de paiement, soit le 30 juin 2005.

Les prétentions de la défenderesse

[29] La défenderesse s'est représentée elle-même. Elle n'a déposé aucune observation écrite mais a présenté verbalement des observations à l'audience.

Les dispositions législatives pertinentes

[30] Voici le libellé de certaines dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9 :

... 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

...

« période de paiement » Par rapport à un mois:

a) l'exercice qui comprend le mois, si celui-ci est antérieur à avril 1998;

b) la période commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 30 juin 1999, si cette période comprend le mois;

2. In this Act,

...

"payment period", in relation to a month, means

(a) the fiscal year that includes the month, where the month is before April, 1998,

(b) the period that begins on April 1, 1998 and ends on June 30, 1999, where that period includes the

c) la période postérieure à juin 1999 commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin suivant, si cette période comprend le mois.

...

10. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« année de référence » L'année civile précédant la période de paiement en cours.

« période de paiement en cours »
La période de paiement pour laquelle le demandeur fait sa demande de supplément.

« période de paiement précédente »
La période de paiement qui précède la période de paiement en cours.

11. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de ses règlements, le pensionné peut recevoir le supplément de revenu mensuel garanti.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le supplément n'est versé que sur demande du pensionné, agréée dans le cadre de la présente partie.

...

(7) Il n'est versé aucun supplément pour

a) tout mois antérieur de plus de

month, and

(c) the period after June 30, 1999 that begins on July 1 of one year and ends on June 30 of the next year, where that period includes the month;

...

10. The definitions in this section apply in this Part.
"base calendar year" means the last calendar year ending before the current payment period.

"current payment period" means the payment period in respect of which an application for a supplement is made by an applicant.

"previous payment period" means the payment period immediately before the current payment period.

11. (1) Subject to this Part and the regulations, for each month in any payment period, a monthly guaranteed income supplement may be paid to a pensioner.

(2) Subject to subsection (4), no supplement may be paid to a pensioner for a month in any payment period unless an application for payment of a supplement has been made by the pensioner and payment of the supplement for months in that year has been approved under this Part.

...

(7) No supplement may be paid to a pensioner for

(a) any month that is more than

onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation présumée de la demande;

eleven months before the month in which the application is received or is deemed to have been made or in which the requirement for an application has been waived, as the case may be;

...

...

[31] L'article 12 établit le montant des prestations mensuelles de SRG devant être versées à un pensionné. Le montant des prestations est calculé selon le revenu mensuel de base du pensionné, lequel est défini au paragraphe 12(6) comme le douzième du revenu pour l'année de référence.

[32] L'article 14 établit les dates limites de production, par le demandeur de la prestation, des déclarations de revenu et de revenu estimatif :

14. (1) La demande de supplément doit comporter une déclaration de revenu pour l'année de référence.

14. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of a current payment period is made shall, in the application, make a statement of the person's income for the base calendar year.

...

...

(2) S'il cesse toute activité rémunérée — occupation ou exploitation d'une entreprise — pendant la période de paiement en cours, le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire une seconde déclaration indiquant son revenu estimatif, indépendamment de celui que lui procure l'exercice de l'activité susmentionnée, pour l'année civile

(2) Where in a current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, that person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition

au cours de laquelle se produit la cessation. Son revenu pour l'année de référence correspond alors au total des éléments suivants:

a) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension;

b) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation des activités a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine au cours de la période de paiement en cours, le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois au cours duquel il cesse son activité. Le cas échéant, le revenu perçu au cours de cette

to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income, other than the estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(a) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(b) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(3) Despite subsection (2), where in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the

année civile est réputé constituer son revenu pour l'année de référence.

case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner, file a statement of the person's estimated income for the calendar year immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year.

...

...

(5) Si la cessation d'activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas a) ou b), le demandeur — ou son époux ou conjoint de fait, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure:

(5) Where, in the circumstances described in paragraphs(a) and (b), a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse or common-law partner who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse or common-law partner,

a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, son revenu de l'année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

(a) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year; and

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant cette période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, avec indication du revenu réellement perçu au cours de cette année civile, au titre de l'exercice de l'activité, son revenu pour l'année de référence correspondant alors au total des éléments suivants:

(i) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension,

(ii) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

...

(7) La production de la déclaration de revenu estimatif visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) par le demandeur ou son époux ou conjoint de fait ne donne lieu, en ce qui concerne le premier, à aucun supplément quant aux mois suivants de la période de paiement en cours:

a) en cas de cessation d'activité, le

(b) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period showing also any income actually received by the person in that calendar year from that office or employment or from that business, as the case may be, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(i) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(ii) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

...

(7) Where under subsection (2), (3) or (4) a statement of estimated income is filed by an applicant or an applicant's spouse or common-law partner, no supplement calculated on the basis of that statement may be paid to the applicant for any month in the current payment period before

(a) the month immediately

mois où celle-ci, selon la déclaration, a eu lieu et les mois précédents;

b) en cas de perte de revenu consécutive à la suppression ou à la réduction du revenu perçu au titre du régime de pension, les mois précédant, selon la déclaration, le mois au cours duquel la perte a été subie.

...

27.1 (1) La personne qui se croit lésée par une décision de refus ou de liquidation de la prestation prise en application de la présente loi peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision, selon les modalités réglementaires, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser sa décision.

(2) Le ministre étudie les demandes dès leur réception; il peut confirmer ou modifier sa décision soit en agréant le versement de la prestation ou en la liquidant, soit en décidant qu'il n'y a pas lieu de verser la prestation. Sans délai, il notifie sa décision et ses motifs.

following the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse or common-law partner, as the case may be, ceased to hold the office or employment or ceased to carry on the business, or

(b) the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse or common-law partner, as the case may be, suffered the loss of income due to termination or reduction of pension income, whichever is applicable.

...

27.1 (1) A person who is dissatisfied with a decision or determination made under this Act that no benefit may be paid to that person, or respecting the amount of any benefit that may be paid to that person, may, within ninety days after the day on which the person is notified in the prescribed manner of the decision or determination, or within such longer period as the Minister may either before or after the expiration of those ninety days allow, make a request to the Minister in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision or determination.

(2) The Minister shall, without delay after receiving a request referred to in subsection (1), reconsider the decision or determination, as the case may be, and may confirm or vary it and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable and shall without delay notify the person who made the request in writing of the Minister's

28. (1) L'auteur de la demande prévue au paragraphe 27.1(1) qui se croit lésé par la décision révisée du ministre — ou, sous réserve des règlements, quiconque pour son compte — peut appeler de la décision devant un Tribunal de révision constitué en application du paragraphe 82(1) du Régime de pensions du Canada.

(2) Lorsque l'appelant prétend que la décision du ministre touchant son revenu ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou le revenu tiré d'une ou de plusieurs sources particulières, est mal fondée, l'appel est, conformément aux règlements, renvoyé pour décision devant la Cour canadienne de l'impôt. La décision de la Cour est, sous la seule réserve des modifications que celle-ci pourrait y apporter pour l'harmoniser avec une autre décision rendue aux termes de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt sur un appel pertinent à celui interjeté aux termes de la présente loi devant un Tribunal de révision, définitive et obligatoire et ne peut faire l'objet que d'un recours prévu par la Loi sur les Cours fédérales.

decision and of the reasons for the decision.

28. (1) A person who makes a request under subsection 27.1(1) and who is dissatisfied with the decision of the Minister in respect of the request, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to a Review Tribunal under subsection 82(1) of the Canada Pension Plan.

(2) Where, on an appeal to a Review Tribunal, it is a ground of the appeal that the decision made by the Minister as to the income or income from a particular source or sources of an applicant or beneficiary or of the spouse or common-law partner of the applicant or beneficiary was incorrectly made, the appeal on that ground shall, in accordance with the regulations, be referred for decision to the Tax Court of Canada, whose decision, subject only to variation by that Court in accordance with any decision on an appeal under the Tax Court of Canada Act relevant to the appeal to the Review Tribunal, is final and binding for all purposes of the appeal to the Review Tribunal except in accordance with the Federal Courts Act.

[33] Voici le libellé des dispositions pertinentes du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, C.R.C., ch. 1246 :

13. Pour l'application de l'article 14 de la Loi :
a) le mois au cours duquel le

13. For the purposes of section 14 of the Act,
(a) the month in which an

demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur:

(i) cesse d'occuper une charge ou un emploi, est le mois dans lequel tombe le dernier jour pour lequel il a touché un revenu provenant de cette charge ou de cet emploi, ou

(ii) cesse d'exploiter un commerce, est le mois dans lequel tombe le dernier jour où il a effectivement exploité ce commerce; et

b) le mois au cours duquel le demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime de pensions est le mois au cours duquel ce revenu est effectivement supprimé ou réduit.

applicant or an applicant's spouse or common-law partner

(i) ceases to hold an office or employment shall be the month in which the last day in respect of which he receives income from that office or employment falls, or

(ii) ceases to carry on a business shall be the month in which the last day on which he actively carries on that business falls; and

(b) the month in which an applicant or an applicant's spouse or common-law partner suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income shall be the month in which that termination or reduction actually occurs.

[34] Voici les dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, en matière de demandes de contrôle judiciaire :

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

...

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière

18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

...

(3) On an application for judicial review, the Federal Court may

(a) order a federal board, commission or other Tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in

déraisonnable;

doing; or

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other Tribunal.

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas:

(4) The Federal Court may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other Tribunal

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Analyse et décision

[35] **La norme de contrôle**

En appliquant l'approche pragmatique et fonctionnelle décrite dans l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, je suis d'avis qu'en ce qui concerne les questions de droit, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. En ce qui concerne les questions mixtes de fait et de droit, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. En l'espèce, il s'agit de savoir si le Tribunal de révision a agi sans compétence ou commis une erreur en déterminant quelles périodes de paiement de revenu et dates limites de production de déclarations devaient s'appliquer. Il s'agit là de questions de droit qui appellent l'application de la norme de contrôle de la décision correcte.

[36] **Première question en litige**

Le Tribunal de révision a-t-il outrepassé sa compétence en tranchant une question touchant au revenu ou au revenu tiré d'une ou de plusieurs sources particulières, en contravention des dispositions du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*?

Étant donné que cette question n'a pas été abordée lors des plaidoiries, je présumerai que la question de la compétence n'était pas en litige.

[37] **Deuxième question en litige**

Le Tribunal de révision a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la défenderesse a cessé d'occuper son emploi au mois de mars 2003 et que les déclarations de revenu estimatif pertinentes ont été produites dans le délai prescrit par la Loi sur la sécurité de la vieillesse et devaient être utilisées aux fins du calcul des prestations de SRG de la défenderesse durant les périodes de paiement pertinentes?

Le Tribunal de révision a conclu que la défenderesse a cessé d'occuper son emploi le 11 mars 2003. La preuve démontre que l'employeur a accordé à la demanderesse un congé payé du 7 juin 2001 au 8 août 2001, puis un congé sans solde du 9 août 2001 au 10 août 2002. Le congé sans solde de la défenderesse a été prorogé au 11 mars 2003, date à laquelle elle a été congédiée.

[38] L'article 13 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* prévoit que pour l'application de l'article 14 de la Loi, une personne cesse d'occuper un emploi le mois dans lequel tombe le dernier jour pour lequel elle a touché un revenu provenant de cet emploi. Or, la défenderesse a cessé d'occuper un emploi le 8 août 2001, soit le dernier jour pour lequel elle a été payée. Le Tribunal de révision a conclu, et c'est là son erreur, que la défenderesse avait cessé d'occuper un emploi en mars 2003.

[39] J'accepte également la prétention du demandeur en ce qui concerne les déclarations de revenu estimatif et les délais de production. Étant donné que la défenderesse a cessé d'occuper un emploi en août 2001, ses prestations de SRG pour la période de paiement de juin 2002 peuvent être fondées sur une déclaration de revenu

estimatif pour 2001 à condition que la déclaration ait été produite au plus tard à la fin de la période de paiement suivante (paragraphe 14(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*). La période de paiement en cours est juin 2002. La défenderesse devait donc produire la déclaration de revenu estimatif pour 2001 au plus tard le 30 juin 2003.

[40] Les prestations de SRG de la demanderesse pour la période de paiement allant de juillet 2002 à juin 2003 peuvent être fondées sur une déclaration de revenu estimatif pour 2002 à condition que la déclaration ait été déposée au plus tard à la fin de la période de paiement en cours (alinéa 14(5)a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Étant donné que la période de paiement en cours s'étend de juillet 2002 à juin 2003, la défenderesse devait donc produire la déclaration de revenu estimatif pour 2002 au plus tard le 30 juin 2003.

[41] Le Tribunal de révision a eu tort de dire que la déclaration de revenu estimatif de la défenderesse pour 2002 pouvait être acceptée par le ministre le 16 juillet 2003. En outre, la déclaration de revenu estimatif pour 2003 n'était pas pertinente aux fins du calcul des prestations de SRG, compte tenu du départ à la retraite en août 2001.

[42] Bien qu'il ne s'agisse pas là du résultat escompté par la défenderesse, c'est le droit qui l'impose. La demande de contrôle judiciaire est accueillie et l'affaire est renvoyée devant une nouvelle formation pour un nouvel examen.

[43] Le demandeur a demandé que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie sans dépens. Je suis d'accord.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie, sans dépens, et que l'affaire soit renvoyée devant une nouvelle formation pour un nouvel examen.

« John A. O'Keefe »

Juge

Traduction certifiée conforme
Thanh-Tram Dang, B.C.L., LL.B

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-259-05

INTITULÉ : MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES demandeur

et

YING PING SU défenderesse

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 OCTOBRE 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE O'KEEFE

DATE DES MOTIFS : LE 28 OCTOBRE 2005

COMPARUTIONS :

Florence Clancy POUR LE DEMANDEUR

Ying Ping Su LA DÉFENDERESSE, POUR SON PROPRE
COMPTE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR

Ying Ping Su
Calgary (Alberta)

LA DÉFENDERESSE, POUR SON PROPRE
COMPTE